

laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

No. 45.

Formule en rapport avec les articles 842, 843.

Affidavit pour obtenir un mandat de saisie-arrêt.

A. B. de étant dûment
 assermenté, dépose et dit que C. D. de doit
 à de une somme excédant
 cinq piastres, savoir, la somme de

Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit est sur le point de recéler biens, dettes et effets, et de laisser incontinent le Bas Canada, et que se cache dans la vue de frauder le dit et ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'un mandat de saisie des biens et effets du dit le dit perdra sa dette et souffrira du dommage, et a

Assermenté devant moi, à le
